

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ ministériel du 28 février 2000 autorisant la mutation d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux
NOR : ECO10000123A (p. 36).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 6 avril 2000 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 124 du 6 avril 2000 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 11 avril 2000 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2000-2001 (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 12 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 14 avril 2000 entérinant l'avenant n° 4 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules (p. 38).

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 15 avril 2000 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre (p. 38).

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 17 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 18 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, adjoint au directeur de l'aérodrome (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 18 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 18 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 18 avril 2000 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de Préfecture (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du prix de journée de la section Hôpital du Centre hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 2000 (p. 41).

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du budget de la section Long Séjour du Centre hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 2000 (p. 42).

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 20 avril 2000 portant fixation de la tarification applicable en 2000 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Centre hospitalier François Dunan (p. 42).

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2000 (p. 42).

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 25 avril 2000 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2000 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 43).

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 26 avril 2000 portant délégation de signature à M. Alain CHAREYRE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (p. 43).

ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 28 avril 2000 portant interdiction temporaire de pêche sur l'île de Saint-Pierre (p. 45).

ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 28 avril 2000 autorisant l'Association « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » à capturer des ombles de fontaine (p. 45).

Avis et communiqués (p. 46).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 2000.



Actes Législatifs et Réglementaires.



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

ARRÊTÉ ministériel du 28 février 2000 autorisant la mutation d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR : ECO10000123A

Par arrêté du secrétaire d'État à l'industrie en date du 28 février 2000, la mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », attribué par arrêté du 23 février 1998 à la société Gulf Canada Resources Limited, est autorisé au profit des sociétés Gulf Canada Resources Limited et Mobil Oil Canada Properties, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 6 avril 2000 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le retrait d'inscription en application de l'article L 412 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'attestation de fin de contrat établie le 9 mars 2000 par le Directeur du Centre Hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 mars 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Hervé LESQUIN, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre Hospitalier François DUNAN.

Saint-Pierre, le 6 avril 2000.

*P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Alice ROZIÉ



ARRÊTÉ préfectoral n° 124 du 6 avril 2000 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'Université de Lyon le 14 novembre 1991 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Angel JOFRESA en date du 4 avril 2000 ;

Vu l'avis du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 4 avril 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Angel JOFRESA, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 56.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Saint-Pierre, le 6 avril 2000.

*P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Alice ROZIÉ



ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 11 avril 2000 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2000-2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.230-1 à L.239-1 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition des sociétés de pêche « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la saison 2000-2001, l'ouverture de la pêche en eau douce se fera le samedi 29 avril 2000 et la fermeture le dimanche 3 septembre 2000.

Art. 2. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'Étang-Thélot ;
- le marais de l'Étang du Cap (ou dit du Pied-de-la-Montagne) ;
- les marais de l'Anse-à-Dinan ;
- le marais de l'Étang-du-Trépiéd ;
- les deux marais de l'Étang-du-Milieu ;
- les trois marais du Cap-au-Diable ;
- les marais de l'Anse-à-Pierre.

Art. 3. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer à l'exception de ceux désignés ci-après :

- Belle-Rivière : de la mer à l'embranchement des Fourches (fermeture 15 août 2000) ;
- Ruisseau Debon : de la mer à l'embranchement des Fourches (fermeture 15 août 2000) ;
- Ruisseau de l'Anse-aux-Soldats ;
- Ruisseau de la Goëlette : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Ruisseau de l'Anse-à-Ross ;
- Ruisseau de Dolisie : de la mer à son intersection avec le ruisseau de la Montagne-Noire ;
- Premier Maquine (Ruisseau ouest) : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Deuxième Maquine : de la mer à son intersection avec le ruisseau du Cap-Bleu ;

- Ruisseau Clotaire : de la mer à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renards ;
 - Ruisseau du Ouest au Petit-Barachois ;
- et leurs affluents.

Art. 4. — La pêche en eau douce sur l'île de Miquelon est interdite dans :

a) le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande) délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : Ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, Ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;

b) le ruisseau du Chapeau sur une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure, jusqu'à sa source.

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières dans le Cap de Miquelon est autorisée selon les modalités suivantes :

- Ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche) ;
- le nombre de truites autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).
- c) le ruisseau De-Sylvain sur toute sa longueur pour une période d'un an.

Pour la saison 2000, le nombre de truites autorisées à être capturées par jour sur l'île de Miquelon est fixé à vingt (20) par pêcheur.

- Pêche sous la glace :

Durant l'hiver 2000-2001 le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à 10 par pêcheur sur l'étang de Mirande pour un total de captures maximum de 10 truites par jour.

Art. 5. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 11 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 12 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Affaires Maritimes en date du 4 avril 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Frédéric BEAUDROIT, du 22 au 30 avril 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 14 avril 2000 entérinant l'avenant n° 4 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de la dite ordonnance ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 259 du 25 mai 1998 entérinant l'avenant n° 3 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'avenant n° 4 à l'accord de régulation n° 86-3 du 1^{er} septembre 1986 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules est entériné.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 15 avril 2000 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande formulée par la directrice du Centre Culturel et Sportif en date du 10 avril 2000 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du 15 avril 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'organisation d'un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif à l'occasion de la venue du groupe « Les Colocs » est autorisée le samedi 15 avril 2000 dans la limite de 750 places.

Art. 2. — La Directrice du Centre Culturel et Sportif devra respecter les prescriptions suivantes :

- installer impérativement 3 extincteurs dans la salle avant le début du spectacle ;
- en aucun cas les personnes ne seront autorisées à fumer dans la salle de spectacle ;
- prévoir la présence au moins d'un pompier dans la salle pendant toute la durée du spectacle ;
- installer des barrières autour des trépieds supportant les projecteurs ;
- fixer correctement les câbles électriques.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Centre Culturel et Sportif, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 15 avril 2000.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 17 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'Équipement n° 48/99 du 5 novembre 1999 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service de l'Équipement en date du 17 avril 2000 et l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Pierre PETIOT du 18 au 29 avril 2000 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement est confié à M. Michel VINCENT, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 18 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, adjoint au directeur de l'aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 662 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'Aviation Civile en date du 13 mars 2000 et l'accord préfectoral donné par courrier n° 237/CAB en date du 29 mars 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Régis LOURME, du 19 avril au 14 mai 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation Civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, adjoint au directeur de l'aérodrome.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le chef du service de l'Aviation Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 18 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 663 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain COTTA, directeur territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs en date du 18 février 2000 et l'accord préfectoral donné par courrier n° 154/CAB en date du 23 février 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Alain COTTA, du 29 avril au 4 juin 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 18 avril 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 143 du 18 avril 2000 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. José GICQUEL, chef du service de la CCRF ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé en métropole de M. José GICQUEL, du 30 juin à 17 heures au 30 juillet 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 18 avril 2000 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de Préfecture (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 5 avril 2000 relative à l'organisation de ces concours ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2000, un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2000.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 18 mai 2000, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au lundi 29 mai 2000, celle des épreuves orales d'admission aux mercredi 14 et jeudi 15 juin 2000.

Art. 4. — Ce concours externe comporte les épreuves suivantes :

a) *la phase d'admissibilité.*

Épreuve n° 1

- Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées).

(durée : trois heures - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.

(durée : trois heures - coefficient : 2).

b) *la phase d'admission.*

Épreuve n° 1

- Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- Dans un groupe d'épreuves au choix du candidat (le choix du groupe s'effectuant lors de l'inscription au concours) :

Interrogation (d'une durée de quinze minutes après une préparation de quinze minutes et affectée du coefficient 2) sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives :

GROUPE A :

- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;
- soit à l'organisation administrative de la France.

GROUPE B :

- soit aux problèmes économiques ;
- soit aux finances publiques.

GROUPE C :

- soit à l'histoire contemporaine ;
- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

*
* *

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du prix de journée de la section Hôpital du Centre hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 20 mars 2000 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif journalier applicable pour l'exercice 2000 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- Médecine, maternité et chirurgie : 6 046,18 francs.

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 87 438 977 francs.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 2000.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François DUNAN, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 20 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du budget de la section Long Séjour du Centre hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 20 mars 2000 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « Long Séjour » du centre hospitalier François DUNAN pour l'exercice 2000 est arrêté en recettes et en dépenses à 4 827 010 francs.

Art. 2. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 270,30 francs.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 2000.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François DUNAN, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 20 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 20 avril 2000 portant fixation de la tarification applicable en 2000 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 20 mars 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs applicable en 2000 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François Dunan sont fixés comme suit :

- forfait global annuel	585 752,00 F
- forfait journalier	200,60 F

Art. 2. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 2000.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des Affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François DUNAN, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des Affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 20 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 20 mars 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François Dunan pour l'exercice 2000 est arrêté en recettes et en dépenses à 7 557 274 francs.

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à 21,33 francs pour 5 425 journées pour 2000.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 171,79 francs pour 8 982 journées pour 2000.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 2000.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des Affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François DUNAN, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des Affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 20 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 25 avril 2000 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2000 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre « Georges Gaspard », responsable budgétaire du SESSAD en date du 26 novembre 1999 ;

Vu le rapport du 16 mars 2000, de M^{me} le chef de service des Affaires sanitaires et sociales ;

Vu le courrier du 23 mars 2000 du directeur du centre « Georges Gaspard » responsable budgétaire du SESSAD ;

Vu l'avis du chef de service des Affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 755 204,51 F pour l'exercice 2000.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au SESSAD est fixée, pour 2000, sur la base annuelle de 678 748,36 F.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au budget du SESSAD par la caisse de prévoyance sociale, compte tenu du forfait versé de janvier à avril 2000 s'élève à 59 025 F.

Art. 4. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 2000.

Art. 5. — Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le directeur du SESSAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 25 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 26 avril 2000 portant délégation de signature à M. Alain CHAREYRE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 nommant M. Francis SPITZER Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Alain CHAREYRE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1- Privation partielle d'emploi - Privation totale d'emploi - Accompagnement des restructurations - Fonds national de l'Emploi - Réduction de la durée de travail

1.1. - Privation partielle d'emploi

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R 351-50 - R 351-51 - 52 et 53 du Code du Travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R 351-53 du Code du Travail).

1.2 - Privation totale d'emploi

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité ;
- Allocations d'insertion (article L 351-9) ;
- Allocations de solidarité spécifique (article L 351-10).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L 351-6 à 40 du Code du Travail).

1.2.3. - Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R 351-33).

1.3. - Accompagnement des restructurations Fonds National de l'Emploi

1.4. - Réduction de la durée du travail

1.4.1. - Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de convention d'appui technique d'aide à la décision pour la mise en œuvre de la réduction concertée du temps de travail dans les entreprises (décret 2000-74 du 28 janvier 2000).

1.4.2. - Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de conventions sur la réduction anticipée de la durée de travail dans les entreprises de 20 salariés au plus (décret du 31 janvier 2000).

2 - Insertion des travailleurs handicapés

2.0. - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

2.1. - Contrôle de l'obligation d'emploi

- Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L 323-1 du Code du Travail.

2.1.2. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L 323-1 - L 323-8 - L 323-8-1 - L 323-8-2 et L 323-8-5 du Code du Travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article

L 323-8-6 du Code du Travail et émission des titres de perception correspondants (article R 323-11 du Code du Travail).

2.1.3. - Agrément des accords d'entreprises ou d'établissements relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L 323-8-1 du Code du Travail (article R 323-6 du Code du Travail).

2.1.4. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L 323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T (article R 323-1 du Code du Travail).

2.2. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

2.2.1. - Subvention d'installation (articles D 323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L 323-16 du Code du Travail).

2.2.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés.

2.3. - Mesures diverses en faveur des travailleurs handicapés

2.3.1. - Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942 - article 2).

2.3.2. - Remboursement des frais de déplacement des travailleurs handicapés.

3 - Formation professionnelle et insertion

3.1.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficultés (L 322-4-1 du Code du Travail) (Conventions individuelles exclusivement).

3.1.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant subi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68-48 du 31 décembre 1968).

3.1.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L 961-4 - R 961-14 du Code du Travail). (Convention individuelle exclusivement).

3.1.4. - Conventions de formation individuelle de demandeurs d'emploi prise en charge par le Secrétariat d'État à l'Outre-mer (L. 941-1 du Code du Travail).

3.1.5. - Décisions relatives à l'accord et au refus d'enregistrement des contrats d'adaptation et d'orientation.

3.1.6. - Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification - Apprentissage).

3.1.7. - Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L 942-1 du Code du Travail - décret n° 92-113 du 4 février 1992).

3.1.8. - Conclusion des Contrats Emploi Solidarité, des conventions de formation complémentaire, des conventions destinées à favoriser l'embauche à l'issue d'un Contrat Emploi Solidarité, et des décisions d'intervention du Fonds de compensation (article L 322-4-7 et L 322-4-14 du Code du Travail), décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992, décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 et circulaires du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions de mise en œuvre des Contrats

Emploi Solidarité et du 9 octobre 1992 modifié relative à la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue du Contrat Emploi Solidarité.

4 - Développement conseil, aide à la création d'entreprise et aides à l'emploi - Décisions diverses

4.1. - Aide à la création d'entreprise - Aide à l'Emploi

4.1.1. - Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles R 351-41 à 47 du Code du Travail).

4.1.2. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequin dans le cadre des dispositions des articles L 211-6, L 211-7 et R 211-1 à R 211-6 du Code du Travail.

4.1.3. - Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

5 - Gestion déconcentrée du personnel

5.1. - Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégorie A-B-C et D (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

Art. 2. — Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés réglementaires ;
- les courriers parlementaires ;
- les circulaires aux mairies.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHAREYRE, les délégations de signature qui lui sont conférées à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exercées par :

- M^{me} Denise Cormier ;
à défaut par - Mme Sophie BRIAND ;
à défaut par - M. Marc GIRARD,
contrôleur du Travail.

Art. 4. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 26 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 28 avril 2000 portant interdiction temporaire de pêche sur l'île de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural notamment ses articles L. 230-1 à L. 239-1 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 ;
Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de l'Association « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » en date du 14 avril 2000 ;

Considérant qu'il convient de protéger les Stocks et favoriser la reproduction du poisson ;

Vu l'avis des services de l'Agriculture du 26 avril 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la saison 2000-2001, la pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les **marais de l'Anse-à-Henry** (carte jointe).

Art. 2. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, le chef des services de l'Agriculture, le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 28 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

Voir carte en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 28 avril 2000 autorisant l'Association « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » à capturer des ombles de fontaine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural, notamment son article 443 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 126 modifié du 31 mars 1995 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 183 du 28 avril 2000 portant interdiction temporaire de pêche sur l'île de Saint-Pierre ;

Vu la demande déposée le 14 avril 2000 par l'Association « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture du 26 avril 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'Association « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » est autorisée à capturer des ombles de fontaine par tous moyens appropriés sous le contrôle soit d'un garde-chasse, soit d'un garde pêche particulier, soit d'un agent des Services de l'Agriculture.

Art. 2. — Ces captures sont exclusivement destinées à contrôler la croissance des poissons et suivre leur évolution en milieu naturel.

Art. 3. — Les captures devront être effectuées uniquement dans les marais de l'Anse-à-Henry.

Art. 4. — Un compte rendu sera remis à la Préfecture dès l'opération achevée.

Art. 5. — Le secrétaire général de la Préfecture et le chef des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 28 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆◆-----

Avis et communiqués.

AVIS

-----∞-----

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (homme ou femme), est ouvert à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une place est offerte à ce concours.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 18 mai 2000, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites auront lieu à Saint-Pierre, le lundi 29 mai 2000.

Les épreuves orales d'admission sont fixées aux mercredi 14 et jeudi 15 juin 2000.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de diplômes équivalents. Ils doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2000. Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la Préfecture, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel, numéro de téléphone 41 10 10.

Saint-Pierre, le 18 avril 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F